

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE  
ET DE LA PRESERVATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
-----

ARRETE N° 2 8 6 1 /MCUH / MRFPDP

PORTANT INSTAURATION DES MESURES DE SAUVEGARDE RELATIVES A LA  
CONSTRUCTION ET AUX LOTISSEMENTS DES TERRAINS TRAVERSES PAR LA ROUTE DE  
LA DEUXIEME SORTIE NORD DE BRAZZAVILLE ET DU LIEU - DIT " VILLAGE DE KINTELE"

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT  
LE MINISTRE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION  
DU DOMAINE PUBLIC

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021 / 88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 13 - 2000 du 30 décembre 2000 portant loi des finances pour l'année 2001  
en ses dispositions relatives au régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et, ensemble ses  
textes d'application ;

Vu la loi n° 9-2004 du 10 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au  
régime domanial et foncier ;

Vu le décret n°91 -459 du 20 mai 1991 fixant les modalités de lotissements ;

Vu le décret n°91-460 du 20 mai 1991 modifiant le décret n°64 -181 du 20 mai 1964  
relatif au permis de construire ;

Vu l'urgence d'instaurer des mesures de sauvegarde des terrains traversés par la route  
de la deuxième sortie Nord de Brazzaville et du lieu-dit village de Kintélé ;

Vu le décret n° 2007- 181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

KII

ARRETEMENT :

**Article premier :** Il est institué une zone de mis en défens sur toute l'étendue des terrains traversés par la route de la deuxième sortie Nord de Brazzaville et du lieu - dit " village de Kintélé ".

La zone dont s'agit est située sur le territoire du district d'Igné dans le département du Pool.

Elle couvre une superficie approximative de 5.351 hectares et est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par le ruisseau Ndzouampa, de la confluence avec le fleuve Congo jusqu'à sa source, et de ce point, par une ligne droite rejoignant les sources de la rivière Mbalourou;
- au sud, par la rivière Itatolo, du ponceau de la route nationale 2 jusqu'à sa confluence avec la rivière Djiri, et de ce point, la rivière Djiri jusqu'à sa confluence avec le fleuve Congo ;
- à l'ouest, par la route nationale n°2, du pont sur la rivière Djiri jusqu'au ponceau sur la rivière Mbalourou, et de ce point, par la rivière Mbalourou jusqu'à sa source ;
- à l'est, par le fleuve Congo, de la confluence avec la rivière Djiri jusqu'à la confluence avec le ruisseau Ndzouampa.

Tel d'ailleurs qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2 :** La zone ci-dessus définie est soumise, à compter de la publication du présent arrêté, à une interdiction formelle et intégrale, de toutes cessions à titre onéreux ou gratuit de terrains ou de droits réels immobiliers portant sur des terrains non mis effectivement en valeur, de toutes opérations de lotissement et de tous travaux de construction non conformes aux prescriptions et aux servitudes d'urbanisme.

Sont également interdits les défrichements, la coupe de bois, la mise à feu des espaces herbacés.

**Article 3 :** Exceptées les installations liées aux travaux d'aménagement de la route de la deuxième sortie Nord de Brazzaville, tout lotissement, tout aménagement ou toute construction, entrant dans le champ de l'autorisation de lotir ou du permis de construire, à réaliser à l'intérieur de la zone précitée, est soumis à l'avis de la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture et, à l'accord du ministre chargé de l'urbanisme, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

**Article 4 :** Aucun permis d'occuper, aucun titre foncier, aucune concession domaniale ne peut être accordé dans la zone dont s'agit sur les terrains non mis en valeur qui sont affranchis provisoirement de tous droits d'usage jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement et d'urbanisme de la zone concernée.

**Article 5 :** Sont nuls et de nul effet, soit à l'égard des parties, soit à l'égard des tiers, toutes cessions intervenues, toutes opérations de lotissement et tous travaux de construction entrepris depuis moins d'un an à compter de la publication du présent arrêté et, en violation des dispositions qui précèdent.

KJ

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux par toute autorité habilitée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 36 à 38 du décret n° 91-460 du 20 mai 1991 modifiant le décret n°64 -181 du 20 mai 1964 relatif au permis de construire susvisés.

Ces infractions sont réprimées par des sanctions prévues par les textes en vigueur sur l'aménagement et l'urbanisme, les lotissements et les constructions.

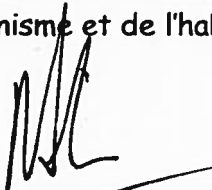
**Article 7 :** Le préfet du département du Pool, le sous-préfet du district d'Igné, le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture, le directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie, le directeur général de la préservation du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté à compter de la date de publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

KH

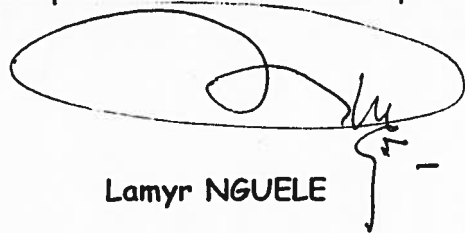
Fait à Brazzaville, le 19 avril 2007

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat



Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre de la réforme foncière  
et de la préservation du domaine public



Lamyr NGUELE